

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2025-028

*Avenue Charles de Gaulle*

LE MAIRE de NOISY-LE-ROI (Yvelines),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU, le Code de la Route,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et son article R.610-5,

VU le Code de Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,

VU, l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande en date du 11 février 2025, de Mme Marie-Josèphe BEAUSSIER, pour la société Sté AJPAYSAGES domiciliée 1 allée Of Matins 95000 Cergy, afin d'autoriser des travaux d'élagage Av Charles de Gaulle à Noisy-le-Roi, intervenant pour le compte du conseil syndical du Clos de Gally

CONSIDERANT que pour le bon déroulement desdits travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement au droit des bâtiments 1 et 4 à Noisy-le-Roi,

CONSIDERANT que par nécessité d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes, il convient de prendre des mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement afin de permettre lesdits travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour la journée du 24 février 2025, la société AJPAYSAGES est autorisée à neutraliser les places de stationnement afin de réaliser des travaux d'élagage pour le compte de la résidence du Clos de Gally, à Noisy-le-Roi.

ARTICLE 2 : Les travaux de reprises devront être fait avant la fin de l'arrêté municipal. Passé ce délai, la commune se réserve le droit de les faire réaliser par son bailleur aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : La voie de circulation pourra être réduite au droit du chantier. La circulation piétonne devra être fermée au droit du chantier et l'accessibilité des riverains à leurs domiciles conservés.

ARTICLE 4 : Il appartient au pétitionnaire de signaler cette occupation par l'apposition du présent arrêté sur le site 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Les prescriptions aux articles 1, 2 et 3, feront l'objet d'une matérialisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur et mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compte de sa publication.

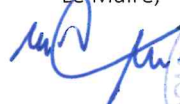
ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Noisy-le-Roi et tous les agents habilités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Cet arrêté sera affiché et inscrit au registre des arrêtés de la Mairie de Noisy le Roi et copie sera adressée :

- A la société AJPAYSAGES,
- A Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi,
- Au Service de la Police Municipale de Noisy-le-Roi.

Fait à Noisy-le-Roi, le 21 février 2025

Le Maire,



Marc TOURELLE



Affiché le :